



*République française*  
*Département de la Lozère*  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES**

Séance du 13 février 2025 à 18 heures

Date de Convocation 06 février 2025

<p><b>Membres en exercice : 35</b></p> <p><b>Présents : 22</b></p> <p><b>Votants : 30</b></p> <p><b>Pour : 30</b></p> <p><b>Contre : 0</b></p> <p><b>Abstention : 0</b></p>	<p>L'an deux mille Vingt-cinq et le 13 février, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p><b>Présents :</b> Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, René JEANJEAN, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Régine DOUSSIÈRE, Maurice DUNY, Serge GRASSET, Jaclyn MALAVAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Bernard RIEU, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p><b>Représentés :</b> Alain ARGILIER pouvoir à Daniel GIOVANNACCI, Damien ARMAND pouvoir à Gisèle ROSSETTI, Marie-Thérèse CHAPELLE pouvoir à Roselyne PRADEILLES, Francis DURAND pouvoir à Henri COUDERC, Pierre HERRGOTT pouvoir à Gérard PÉDRINI, Sylvette HUGUET pouvoir à Serge GRASSET, Claudie MARTIN-PASCAL pouvoir à Flore THEROND, Vincent PRATLONG pouvoir à Gilles VERGELY,</p> <p><b>Excusés :</b> Alain ARGILIER, François ROUVEYROL, Damien ARMAND, Marie-Thérèse CHAPELLE, Francis DURAND, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL</p> <p><b>Absents :</b> Emmanuel ADELY, Michel COMMANDRE, Jean WILKIN</p> <p><b>Présents non votants :</b></p>
---	---

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard PÉDRINI

**DELIB-2025-002 - INSTAURATION D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR TASCOM AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

**Le Conseil communautaire,**

**VU** la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, article 3 ;

**VU** la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4. 1) ;

**CONSIDÉRANT** la démarche initiée de consolidation des finances communautaires et notamment les travaux conduits en matière d'optimisation des ressources fiscales, sans augmenter la pression fiscale sur les ménages ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de dispositions en matière de renforcement de l'attractivité du territoire, du dynamisme du tissu économique local, de l'accueil de nouvelles activités productives et de nouvelles populations sur le territoire communautaire, à travers notamment les exonérations liées aux zonages France Ruralités Revitalisation ;

Monsieur le Président expose : La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, est due par tous les commerces exploitant une surface de

vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente et qui réalise un chiffre d'affaires annuel. Son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires (neutralisé pour les établissements liés à une même enseigne de distribution commerciale) ;

**CONSIDÉRANT** que la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4. 1) permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année N pour une application en N+1, d'appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales ;

**CONSIDÉRANT** que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 102 de la loi de finances pour 2018 complète ce dispositif de la façon suivante : le coefficient maximal peut atteindre 1,30 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI). Cet abattement concerne les magasins et boutiques (au sens de l'article 1498 du CGI) dont la surface principale est inférieure à 400m<sup>2</sup> et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Il peut varier de 1% à 15% ;

**VU** la délibération du Conseil n°DELIB\_2019\_107 portant application d'un coefficient multiplicateur de 1,05 à la TASCOM, à compter de l'exercice 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les dispositifs identifiés en vue d'optimiser les ressources fiscales communautaires, il est possible de fixer un coefficient multiplicateur de la TASCOM pouvant atteindre 1,20, à raison d'une progression maximale annuelle de 0,05 ;

Pour 2025, le produit de TASCOM communautaire est estimé à 53.402€. Une augmentation du coefficient multiplicateur de 0,05 point (1,10 contre 1,05 actuellement) induirait ainsi une recette supplémentaire estimative d'environ 2.670€ ;

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,10 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, permettant le cas échéant la mise en œuvre d'une évolution progressive, avec revalorisation annuelle de 0,05 point, en vue d'atteindre le plafond (1,20) à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

**DÉCIDE** de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) à 1,10 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**DEMANDE** aux services de la Préfecture de la Lozère de notifier cette délibération à la Direction départementale des finances publiques.

**Le Président,**  
Henri COUDERC



**Le secrétaire de séance,**  
Gérard PÉDRINI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).